

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (80)925

Vol. 1980/0289

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

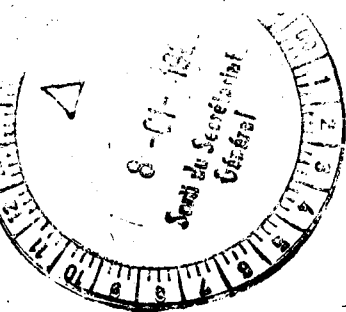
COM(80) 925 final

Bruxelles, le 24 décembre 1980

PROPOSITION DE RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

fixant certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion
des ressources de pêche au large de la côte occidentale
du Groenland applicables aux navires battant pavillon du
Canada ou affrétés par des sociétés enregistrées au Canada

(présentée par la Commission au Conseil)



COM(80) 925 final

EXPOSE DES MOTIFS

Les consultations engagées entre les délégations de la Communauté et du Canada au sujet de leurs droits de pêche réciproques dans les sous-zones NAFO 0+1 ne se sont pas terminées dans des délais suffisants pour permettre l'adoption, avant le 31 décembre 1980, d'un règlement du Conseil fixant pour 1981 des mesures définitives autorisant les navires battant pavillon du Canada ou affrétés par des sociétés enregistrées au Canada à exercer leurs activités dans la zone de pêche de la Communauté.

Afin d'éviter l'interruption des activités de pêche réciproques des deux parties à partir du 1er janvier 1981, la Communauté doit adopter des dispositions transitoires autorisant les navires canadiens ou les navires affrétés par des sociétés enregistrées au Canada à exercer leurs activités dans la zone de pêche de la Communauté pour la période allant du 1er janvier 1981 jusqu'à l'entrée en vigueur de mesures définitives. La Commission estime que ces mesures définitives pourraient entrer en vigueur le 1er avril 1981. Les autorités canadiennes définiraient elles aussi des dispositions transitoires autorisant les navires de la Communauté à exercer leurs activités dans la zone de pêche canadienne, en attendant l'adoption de mesures définitives pour 1981. Les quotas figurant à l'annexe I du présent règlement sont ceux qui ont fait l'objet de discussions entre les délégations communautaire et canadienne lors des consultations concernant l'année 1981, qui ont eu lieu les 27 et 28 novembre 1980.

Dans ces conditions, la Commission invite le Conseil à adopter un règlement fixant des mesures intérimaires autorisant les navires battant pavillon du Canada ou affrétés par des sociétés enregistrées au Canada à pêcher dans les eaux de la Communauté entre le 1er janvier et le 31 mars 1981.

RÈGLEMENT (CEE)

DU CONSEIL

fixant certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche au large de la côte occidentale du Groenland applicables aux navires battant pavillon du Canada ou affrétés par des sociétés enregistrées au Canada

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 103,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil a adopté, le 3 novembre 1976, un ensemble de résolutions concernant certains aspects externes et internes de la politique commune de la pêche;

considérant que la Communauté et le Canada ont paraphé un accord de pêche à long terme, qui doit entrer en vigueur en 1981;

considérant que les délégations des deux parties ont procédé à des consultations concernant leurs droits de pêche réciproques dans les sous-zones NAFO 0+1 pour 1981;

considérant que ces consultations ne se sont pas terminées dans des délais suffisants pour permettre l'adoption, avant le 31 décembre 1980, de mesures définitives autorisant les navires battant pavillon du Canada ou affrétés par des sociétés enregistrées au Canada à exercer leurs activités dans la zone de pêche de la Communauté, conformément aux résultats de ces consultations;

considérant que le règlement (CEE) n° 1720/80 du Conseil, du 30 juin 1980⁽¹⁾, fixant, pour l'année 1980, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche existant au large de la côte occidentale du Groenland, applicables aux navires battant pavillon du Canada ou affrétés par des sociétés enregistrées au Canada, vient à expiration le 31 décembre 1980;

considérant que, pour éviter une interruption des activités de pêche réciproques des deux parties dans les zones placées sous leur juridiction, la Communauté doit adopter avant le 1er janvier 1981 des mesures intérimaires autorisant les navires battant pavillon du Canada ou affrétés par des sociétés enregistrées au Canada à poursuivre leurs activités dans la zone de pêche de la Communauté jusqu'à l'entrée en vigueur de mesures définitives;

considérant qu'il importe, pour respecter cette échéance, de fixer ces mesures intérimaires sur la base de l'article 103 du Traité;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La zone à laquelle s'applique le présent règlement est la partie de la zone de pêche du Danemark située à l'intérieur de la sous-zone 1, telle que définie par la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, limitée au nord par le parallèle de 68° de latitude nord et à l'ouest par une ligne tracée parallèlement, à une distance de 12 milles nautiques, aux lignes de base à partir desquelles les eaux territoriales du Groenland sont déterminées.
2. Les captures que les navires battant pavillon du Canada, ou affrétés par des sociétés enregistrées au Canada, sont autorisés à effectuer du 1er janvier au 31 mars 1981 dans la zone définie au paragraphe 1 sont limitées aux quotas fixés à l'annexe I.
3. Nonobstant le paragraphe 2, les prises accessoires inévitables d'espèces pour lesquelles aucun quota n'est fixé pour une zone sont autorisées dans les limites prévues par les mesures de conservation en vigueur dans la zone concernée.

Article 2

1. Les navires pêchant dans le cadre des quotas fixés à l'article 1er respectent les mesures de conservation et de contrôle et toutes autres dispositions régissant les activités de pêche dans les zones visées audit article, y compris les procédures de compte rendu.
2. Les navires visés au paragraphe 1 tiennent un journal de bord, conformément aux dispositions de l'annexe II. L'original du journal de bord doit être conservé à bord du navire. Les copies roses et bleues du journal de bord doivent être envoyées mensuellement à la Commission, au plus tard le dernier jour du mois en cours pour le mois précédent.

(1) JO n° L 168/80, p. 35

3. Les navires visés au paragraphe 1 transmettent à la Commission, conformément aux règles fixées à l'annexe III, les informations mentionnées dans cette annexe.

4. Les lettres et numéros d'immatriculation des navires visés au paragraphe 1 doivent être marqués distinctement des deux côtés de l'avant du navire.

Article 3

1. La pêche est subordonnée à la détention à bord d'une licence délivrée par la Commission pour le compte de la Communauté à la demande des autorités canadiennes et au respect des conditions figurant dans cette licence.

2. Le nombre des licences délivrées conformément au paragraphe 1 n'est pas supérieur à douze.

3. Lors du dépôt de chaque demande de licence auprès de la Commission, les informations suivantes sont fournies :

- a) nom du navire ;
- b) numéro d'immatriculation ;
- c) lettres et chiffres extérieurs d'identification ;
- d) port d'immatriculation ;
- e) nom et adresse du propriétaire ou de l'affréteur ;
- f) tonnage brut et longueur hors tout ;

- g) puissance du moteur ;
- h) indicatif d'appel et fréquence radio ;
- i) méthode de pêche prévue ;
- j) zone de pêche prévue ;
- k) espèces de poissons qu'il est prévu de pêcher ;
- l) période pour laquelle une licence est demandée.

4. Chaque licence est valable pour un seul navire. Au cas où plusieurs navires participent à la même opération de pêche, chacun de ces navires doit être muni d'une licence.

Article 4

Les États membres prennent les mesures appropriées, y compris les inspections régulières des navires, pour assurer le respect du présent règlement.

Article 5

En cas d'infraction dûment constatée, les États membres informent sans délai la Commission du nom du navire concerné et des mesures éventuellement prises.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre jusqu'au 31 mars 1981.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1980.

Par le Conseil

Le président

A. RUFFINI

ANNEXE I

QUOTAS

Espèces	Quantités (tonnes)
Plétan noir (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)	5.000 (1)
Grenadier de roche (<i>Coryphaenoides rupestris</i>)	1.600 (1)
Crevette nordique (<i>Pandalus borealis</i>)	2.000 (2)

(1) Ce quota doit être diminué des quantités capturées en dehors de la zone de pêche de la CEE.

(2) Ce quota doit être diminué des quantités, supérieures à 500 t, capturées en dehors de la zone de pêche de la CEE.

ANNEXE I

Le livre de bord suivant sera utilisé en pêchant dans la zone se trouvant à l'Article 1.

JOURNAL DE BORD DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA ZONE NAFO 1

Nom du bateau		Numéro de licence communautaire	Numéro de licence canadienne	Date			Position à midi (GMT)		
Numéro d'immatriculation				Jour	Mois	Année	Latitude	Longitude	Division NAFO 09

Début des opérations de pêche (GMT)	Fin des opérations de pêche (GMT)	Durée des opérations de pêche en h	Profondeur (en m)	Positions au début des opérations de pêche			Type d'engin de pêche	Nombre de filets ou de lignes utilisés	Dimension des mailles	Captures par espèces [en kg (chiffres arrondis)]										
				Latitude	Longitude	Division NAFO					Labridaude 101	Sebaste 103	Hétan noir 118	Hétan 120	Grenadier de roche 168	Loup 188	Capelan 340	Crevettes 639		
										conservées										
										rejetées										
										conservées										
										rejetées										
										conservées										
										rejetées										
										conservées										
										rejetées										
										conservées										
										rejetées										
				Sous-total de la journée						conservées										
										rejetées										
				Total pour la marée						conservées										
										rejetées										
Volume transformé aujourd'hui en vue de la consommation humaine																				
Volume transformé aujourd'hui en vue de la réduction																				
TOTAL																				

Observations	Signature du capitaine
--------------	------------------------

ANNEXE III

1. Les informations à transmettre à la Commission et l'échéancier de leur transmission sont les suivants :

1.1 Lors de chaque entrée :

dans la zone définie à l'article 1^{er} paragraphe 1 :

- a) les informations indiquées au point 1.4 ;
- b) les quantités de captures par espèce se trouvant dans les cales (en kilogrammes) ;
- c) le moment et le lieu du début de la pêche.

Lorsque les opérations de pêche nécessitent plus d'une entrée dans cette zone un jour donné, une seule communication suffit lors de la première entrée.

1.2. Lors de chaque sortie :

de la zone, après notification au moins quarante-huit heures à l'avance, de la sortie du navire :

- a) les informations indiquées au point 1.4 ;
- b) les quantités des captures par espèce se trouvant dans les cales (en kilogrammes) ;
- c) les quantités de chaque espèce capturées depuis l'information précédente (en kilogrammes) ;
- d) les quantités des captures transbordées sur d'autres navires par espèce (en kilogrammes) depuis que le navire est entré dans la zone et l'identification du navire sur lequel le transbordement a été effectué ;
- e) les quantités (en kilogrammes) de chaque espèce débarquées dans un port de la Communauté depuis que le navire est entré dans la zone ;
- f) les quantités (en kilogrammes) des rejets par espèce depuis l'information précédente.

Lorsque les opérations de pêche nécessitent plus d'une sortie de la zone un jour donné, une seule communication suffit lors de la dernière sortie.

1.3. Toutes les semaines, à compter du septième jour suivant la première entrée du navire dans la zone :

- a) les informations indiquées au point 1.4 ;
- b) les quantités de chaque espèce capturées depuis l'information précédente (en kilogrammes) ;

1.4. a) Le nom, l'indicatif d'appel, les chiffres et lettres d'identification du navire et le nom de son capitaine ;

- b) le numéro de la licence si le navire pêche sous licence ;
- c) le numéro chronologique du message ;
- d) l'identification du type de message ;
- e) la date, l'heure et la position géographique du navire.

2.1. Les informations indiquées au point 1 doivent être transmises à la Commission des Communautés européennes à Bruxelles (adresse télex : 24189 FISEU-B) par l'intermédiaire de l'une des stations radio mentionnées au point 3 et dans la forme indiquée au point 4.

2.2. Dans le cas où, pour des raisons de force majeure, la communication ne peut pas être transmise par le navire, le message peut être transmis par un autre navire pour le compte du premier.

3. Nom de la station radio

Indicatif d'appel de la station radio

Prins Christians Sund
Julianehåb
Godthåb
Holsteinsborg
Godhavn

OZN	}	Central Godthåb
OXF		
OXI		
OYS		
OZM		

4. Forme des communications

Les informations indiquées au point 1 doivent comprendre les éléments suivants et être données dans l'ordre suivant :

- le nom du navire,
- l'indicatif radio,
- les lettres et chiffres d'identification extérieurs,
- le numéro chronologique de la transmission pour la marée en cause,
- l'indication du type de message conformément au code suivant :
 - message lors de l'entrée dans la zone : IN,
 - message lors de la sortie de la zone : OUT,
 - message hebdomadaire : WKL,
- la position géographique,
- la date à laquelle il est prévu de commencer la pêche,
- les quantités de captures par espèce se trouvant dans les cales (en kilogrammes), en utilisant le code mentionné au point 5,
- les quantités de rejets par espèce (en kilogrammes) depuis l'information précédente, en utilisant le code mentionné au point 5,
- les quantités des captures transbordées sur d'autres navires par espèce (en kilogrammes) depuis l'information précédente,
- le nom et l'indicatif d'appel du navire sur lequel le transbordement a été effectué,
- les quantités (en kilogrammes) de chaque espèce débarquées dans un port de la Communauté depuis l'information précédente,
- le nom du capitaine.

5. Le code à utiliser pour indiquer les quantités de poissons à bord sous la forme prévue au point 4 est le suivant :

- A : crevette nordique (*Pandalus borealis*),
- C : flétan noir (*Reinhardtius hippoglossoides*),
- D : cabillaud (*Gadus morhua*),
- E : églefin (*Melanogrammus aeglefinus*),
- F : flétan (*Hippoglossus hippoglossus*),
- I : grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*),
- J : lieu noir (*Pollachius virens*),
- K : merlan (*Merlangius merlangus*),
- R : autre.